

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n° 446/2023/VOI

OBJET : Suppression branchement gaz sur trottoir

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2113-1,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de la société COLAS France en date du 16 août 2023 intervenant pour le compte de GRDF afin d'exécuter des travaux pour la suppression d'un branchement gaz au n° 50 rue du Vauvarois à OSNY,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la période du 06 septembre au 22 septembre 2023, l'entreprise COLAS France est autorisée à intervenir de 8h30 à 12h et de 13h à 16h au n° 50 rue du Vauvarois à Osny.

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par feux tricolore.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2** :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur trois places face au n° 50 rue du Vauvarois.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 4** :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

**ARTICLE 5** :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6** :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début du chantier, par le pétitionnaire, la société COLAS France 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE – ☎ : 06 60 35 31 12 – mail : [pacome.pellegrin@colas.com](mailto:pacome.pellegrin@colas.com)

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 18 août 2023



**Jean-Michel LEVESQUE,**

  
**Maire.**